

17
février
2009

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires (LSAJ)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention relative aux droits de l'enfant conclue à New-York, le 20 novembre 1989¹⁾;

vu les articles 11, 41 et 67 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999²⁾;

vu la loi fédérale concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (loi sur les activités de jeunesse, LAJ), du 6 octobre 1989³⁾;

vu l'article 14 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000⁴⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 13 juin 2008,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Buts – Champ d'application – Principes généraux

Buts

Article premier La loi poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) soutenir les projets intéressant la jeunesse et/ou conçus par elle;
- c) soutenir les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents;
- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés ou séjournant dans le canton.

²Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans.

³Par jeune, il faut entendre toute personne âgée de moins de 25 ans.

Principes
généraux relatifs
aux enfants

Art. 3 ¹La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

FO 2009 N° 9

¹⁾ RS 0.107

²⁾ RS 101

³⁾ RS 446.1

⁴⁾ RSN 101

²Toute mesure prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

CHAPITRE 2

Promotion de la jeunesse

Promotion de la jeunesse

Art. 4 ¹En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

²La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités extra-scolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Soutien aux organismes de jeunesse

Art. 5 ¹L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

²Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³Le Conseil d'Etat peut octroyer des prestations financières, sous forme d'aides financières, en faveur de ces organismes.

Prévention et programmes

Art. 6 ¹L'Etat favorise la mise sur pied et l'organisation:

- a) de mesures et de programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques;
- b) de mesures propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger des jeunes dans leur développement physique ou psychique;
- c) de mesures et de programmes de sensibilisation et/ou de formation à l'intention des organismes s'occupant de la jeunesse;
- d) un prix annuel destiné à récompenser des actions exemplaires en faveur de la jeunesse ou effectuées par des jeunes en faveur de la société.

²Il soutient les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et d'autres toxicomanies, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des enfants.

³Il collabore avec les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, les commissions et les structures désignées ou reconnues par l'Etat sur le plan fédéral, cantonal ou communal.

CHAPITRE 3

Organisation

Délégué à la jeunesse:
1. Principes

Art. 7 ¹L'Etat se dote d'une déléguée ou d'un délégué à la jeunesse.

²Son activité représente un équivalent plein temps.

2. Attributions **Art. 8** ¹La déléguée ou le délégué est chargé de mettre en oeuvre la politique de la jeunesse définie par l'Etat dans les domaines de la promotion, du soutien et de la prévention.
- ²Il ou elle a notamment les attributions suivantes:
- a) sensibiliser et informer le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;
 - b) exercer des fonctions d'ombudsman;
 - c) se tenir à disposition de la jeunesse, des parents ou autres adultes pour des informations et des conseils dispensés par les moyens de communication usuels, ou lors d'entretiens sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, diriger les intéressés vers les services ou organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;
 - d) organiser des débats, séminaires ou autres manifestations concernant la jeunesse;
 - e) coordonner les services de l'Etat dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires.
- Commission de la jeunesse:
1. Nomination **Art. 9** Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque législature une commission de la jeunesse.
2. Composition **Art. 10** ¹La commission de la jeunesse se compose d'au moins neuf membres représentatifs des milieux concernés par la jeunesse.
- ²La majorité des membres de la commission de la jeunesse doit être âgé de moins de 25 ans révolus au moment de leur nomination.
3. Organisation et constitution **Art. 11** ¹Le Conseil d'Etat nomme la présidente ou le président de la commission de la jeunesse.
- ²Pour le surplus, la commission de la jeunesse se constitue et s'organise elle-même.
- ³La déléguée ou le délégué à la jeunesse participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
4. Compétences **Art. 12** ¹La commission de la jeunesse est un organe consultatif du Conseil d'Etat.
- ²Elle a notamment comme mission:
- a) de proposer et/ou de s'engager dans des réalisations propres;
 - b) d'être à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes des jeunes du canton;
 - c) de se prononcer sur des questions générales relatives à l'aide aux enfants et d'assurer la liaison entre services publics et institutions privées s'occupant de ces domaines;
 - d) de proposer au Conseil d'Etat des mesures qui lui paraissent nécessaires pour répondre aux attentes de la jeunesse.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Voies de droit

Art. 15⁵⁾ Les décisions rendues par le département en application de la présente loi sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Département
compétent et
exécution

Art. 16 ¹Le Conseil d'Etat désigne le département chargé d'assumer les tâches découlant de la présente loi.

²Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Référendum
facultatif

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 18 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 28 mars 2011.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juillet 2011.

⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

⁶⁾ RSN 152.130